



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA CHARENTE**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Poitou-Charentes**

**Unité Territoriale de la Charente**

Nersac, le 18 avril 2013

La Directrice Régionale

à

Madame la Préfète de la Charente  
Direction des Collectivités Locales et des Procédures  
Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures  
Environnementales  
7/9 rue de la Préfecture

16017 ANGOULEME CEDEX

Par courrier du 28 mars 2013, dont copie jointe, l'Unité Territoriale de la Charente a été sollicitée par la société GRAFEUILLE sur le bénéfice à l'antériorité de ses installations situées sur le territoire de la commune de Rouillac – lieu-dit « Le logis de Loret ».

Par arrêté préfectoral du 29 novembre 1999, les établissements GRAFEUILLE ont été autorisés à exploiter une unité de stockage et de récupération de pièces sur des véhicules poids-lourds usagés. L'article 1.1 dudit arrêté précise que ces installations sont classées sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour une surface de 9100 m<sup>2</sup>.

L'exploitant dispose également d'un récépissé de déclaration en date du 06 novembre 2008 pour l'activité « atelier de peinture » sous la rubrique 2930-2b.

Par décret n°2010-369 du 13 avril 2010, la rubrique 286 a été supprimée. Les activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage sont dorénavant classées sous la rubrique 2712.

Par ailleurs, le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié l'intitulé de la rubrique 2712 et a introduit le régime de l'enregistrement pour cette rubrique. Dorénavant les installations d'entreposage, dépollution, ou démontage de véhicules terrestres hors d'usage dont la surface occupée est comprise entre 100 m<sup>2</sup> et 30 000 m<sup>2</sup> sont soumises à enregistrement.

Par bordereau du 01 août 2011, vous nous aviez transmis, pour avis, un courrier de la société GRAFEUILLE concernant l'extension d'un bâtiment destiné au stockage de pièces mécaniques poids lourds sur la commune de ROUILLAC.

Le projet visait à la construction d'un bâtiment constitué de deux zones :

- la première réservée au stockage de moteurs, boîtes de vitesses et ponts pour poids lourds ;
- la seconde destinée à accueillir une zone de lavage et un atelier de déconstruction partielle des véhicules hors d'usage.

L'inspection des installations classées avait considéré dans sa réponse du 04 août 2011 que seul l'atelier de déconstruction partielle des véhicules hors d'usage était soumis à la réglementation des installations classées.

Il avait été proposé, par la suite, à Monsieur le Sous Préfet de Cognac de considérer cette modification comme non substantielle et de prendre acte de cette extension dans la mesure où cette activité était déjà exercée sur l'emprise du site et qu'elle ne constituait pas une activité nouvelle. La surface supplémentaire considérée était de 660 m<sup>2</sup>.

Au vu des éléments transmis par la société GRAFEUILLE, l'inspection propose à Madame la Préfète de prendre acte de la déclaration au bénéfice à l'antériorité des activités classées sous la rubrique 2712 pour une surface de 9760 m<sup>2</sup> sous le régime de l'enregistrement. Les activités liées à l'atelier de peinture restent soumises au régime déclaratif sous la rubrique 2930-2b. Un projet d'arrêté joint au présent rapport tient compte du reclassement des activités de la société GRAFEUILLE.